PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ N° 2023 – 000075

PORTANT OPPOSITION À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET AGRIVOLTAÏQUE D'ORGEVAL ,PARCELLES CADASTRÉES ZB22 À ZB31, ZA24 À ZA28, ZA94 À ZA97 ET AS2, SITUÉES RUE DE FEUCHEROLLES SUR LA COMMUNE D'ORGEVAL

Le préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1, les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-32 à R.214-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-0003 du 08 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 07/07/2023, présenté par AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS, enregistré sous le n° DIOTA-230707-150543-408-033 et relatif au projet agrivoltaïque d'Orgeval ;

VU la décision du 08 août 2023 du préfet des Yvelines désignant Madame Sylvie BLANC pour assurer l'intérim de directrice départemental des territoires des Yvelines à compter du 08 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau », définie aux articles L.214-1 à 3 et R.214-1 du code de l'environnement précisant que pour les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dans le cas où la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieur à 20 ha, le projet est soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la surface totale du projet faisant plus de 93 ha relèvent du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déposé sous le régime de déclaration alors qu'il s'agit d'une autorisation et qu'il n'est, par conséquent, pas régularisable ;

55 rue de Noailles - BP 1135 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 39 27 82 00
www.yvelines.gouv.fr

CONSIDÉRANT la disposition 1.3.1 du SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demandant de respecter l'équivalence fonctionnelle des zones humides en utilisant de préférence la méthode d'évaluation des fonctionnalités du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides », ou à défaut une méthode scientifiquement validée et acceptée par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne permet pas de vérifier que l'équivalence fonctionnelle est atteinte ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim

ARRÊTE

Article 1er : Objet à déclaration et notification

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à l'opération présentée par le dossier de déclaration sus-visé, concernant le :

Projet agrivoltaïque d'Orgeval dont la réalisation est prévue Rue de Feucherolles à ORGEVAL 78630

En application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, l'opposition est notifiée au déclarant.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition saisit, préalablement à tout recours contentieux, le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé selon les modalités décrites dans l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.
Le recours contentieux peut être fait par voie électronique www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Orgeval, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des YVELINES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES, le maire de la commune d'Orgeval et la directrice départementale des territoires des YVELINES par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 29 AOUT 2023

Pour Le Préfet des Yvelines
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines par intérim

Sylvie BLANC

25 rue de Noailles BP 1111 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 75 27 82 00
www.yvelines.gouv.fr